

privilège de guérir les malades, de soulager les douleurs, de consoler les tristesses. Et cela fut ainsi.

Et quand le saint marchait, son ombre, se dessinant à ses côtés, ou derrière lui, reverdissait les chemins arides, refleurissait les plantes flétries, rendait une eau limpide aux ruisseaux desséchés, aux petits enfants pâles leurs fraîches couleurs, aux mères en larmes la douce joie.

Et les peuples, respectant sa modestie le suivaient silencieux, ne lui parlant jamais de ses miracles, et peu à peu oubliant jusqu'à son nom ne l'appelèrent plus que "*La Sainte Ombre.*"

DE L'ERECTION DE LA CONFRÉRIE DU T. S. ROSAIRE. (1)

—La Confrérie du T. S. Rosaire ne peut être érigée que dans les églises ou les oratoires publics, c'est-à-dire destinés exclusivement au culte divin par l'autorité de l'évêque ou du pape et ayant porte ouverte sur la voie publique. Il est à désirer, pour la plus grande commodité du peuple, que les confréries du Rosaire soient, de préférence, érigées dans les églises paroissiales. (chapitre général de Rome 1629.)

—La confrérie du T. S. Rosaire ne peut d'aucune façon être érigée dans les chapelles des religieuses, même si ces chapelles sont publiques, même si ces religieuses appartiennent à l'Ordre de St-Dominique. (Congrégation des Evêques et Réguliers. 6 avril 1595—15 mars 1599—5 mai 1645). Il faut excepter le cas d'une dispense spéciale ou d'un privilège particulier accordé par le St-Siège à tel monastère.

On ne peut d'avantage ériger la Confrérie du T. S. Rosaire dans les chapelles de religieuses non approuvées du St-Siège ou dans les pensionnats et externats de femmes.

—Autrefois il fallait qu'une distance de trois milles séparât les Confréries du T. S. Rosaire. Cette constitution émanée de Clément VIII a été supprimée par Benoît XIII. Cette révocation a été confirmée de vive voix par

(1) Voir la 1^{ère} partie au numéro d'Août.